



## **CONTRAT D'ENTRETIEN APPAREILS TYPE POMPE A CHALEUR AIR/AIR (CLIMATISATION)**

Entre les soussignés:

D'une part (désigné « LE CLIENT ») :

Nom ou raison sociale:

Adresse :

D'autre part (désigné « LE PRESTATAIRE »):

**Climatisation Vaunage Chauffage**

**13 rue de la liberté**

**30420 CALVISSON**

Siret : 891 961 930 000 15

### **1. OBJET DU CONTRAT/OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Par le présent contrat, le client confie au prestataire la maintenance des appareils de climatisation désignés ci-dessous

Marque	Type	Référence	Observations

Les risques éventuels, qui pourraient découler des interventions du PRESTATAIRE et qui relèveraient directement de sa responsabilité, sont couverts par une assurance professionnelle.

En cas de panne, la SAS CLIMATISATION VAUNAGE CHAUFFAGE s'engage à intervenir pendant les heures ouvrables, sur simple appel téléphonique du client, le plus rapidement possible en fonction des places disponibles sur le planning des techniciens.

Le coût de ces interventions :

- Est inclus dans la redevance contractuelle
- Est exclus de la redevance contractuelle à l'exception de(s) visite(s) non facturable(s)
- Fera l'objet d'une facturation complémentaire, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous, partir d'un attachement contradictoire reprenant le ou les déplacements, le temps passé en intervention, la liste des pièces de rechange fournies par le PRESTATAIRE immédiatement ou à commander après accord du CLIENT sur devis.

### **2. OBLIGATIONS DU CLIENT**

Le client s'engage à:

- Interdire l'accès aux installations à toutes personnes non habilitées,
- N'apporter aucune modification aux installations sans l'avoir notifié à SAS CLIMATISATION VAUNAGE CHAUFFAGE,
- Fournir les fluides et énergies nécessaires au fonctionnement de l'installation et aux opérations de maintenance,
- Prendre à sa charge le remplacement des éventuelles pièces défectueuses, fournitures et main d'œuvre jugée nécessaire par SAS CLIMATISATION VAUNAGE CHAUFFAGE sur présentation d'un devis,
- Assurer la mise en conformité des installations en fonction de l'évolution des réglementations.

### **3. EXCLUSIONS**

Ne sont pas compris dans le contrat:

• Les travaux nécessités par tout incident ou accident naturel ou accidentel causé par un tiers ou sinistre dont l'origine serait étrangère au fonctionnement des appareils objets du présent contrat (malveillance, sinistres, inondations, tremblements de terre, incendies...) et en général pour tout évènement de force majeure • La fourniture des filtres • La recharge éventuelle de fluide frigorigène • Le détartrage du condenseur s'il en existe • La fourniture de toutes pièces détachées neuves en remplacement de pièces reconnues défectueuses • La main d'œuvre concernant le remplacement ou la réparation de constituants des installations qui feront l'objet d'un devis préalable.

#### 4. CONDITIONS TARIFAIRES

Conformément à l'article 2 du présent contrat, le montant forfaitaire est :

- **Tarif vert** : 1 visite par an entretien classique : 108.90€ première unité / 38.50€ par unité supplémentaire
- **Tarif bleu** : 2 visites par an avec contrôle d'étanchéité / +2 interventions incluses : 149€ première unité / 55€ par unité sup
- **Tarif orange** : 4 visites par an avec contrôle d'étanchéité / +5 interventions incluses : 279€ première unité / 65€ par unité sup

Montant total hors déplacement selon secteur

#### 5. MODALITES DE FACTURATION et RESPONSABILITES

##### REVISION DES PRIX

La redevance globale est ferme et non révisable pour chaque période successive de validité de contrat. Pour chacune des reconductions tacites, les prix seront actualisés selon les indices en vigueur.

##### PAIEMENT

Le règlement des factures devra avoir lieu dans un maximum de 15 jours, passé ce délai, le défaut de paiement fera courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai, jusqu'au jour du règlement.

A défaut de paiement dans les conditions susvisées, l'entreprise sera en droit un mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée, de suspendre ses prestations.

A titre de mesure conservatoire des intérêts de l'entreprise, le client ne pourra dans ce cas, faire appel à d'autres sociétés.

Le taux d'intérêts appliqué est celui de la Banque De France.

##### RESPONSABILITES DU PRESTATAIRE - ASSURANCES

CLIMATISATION VAUNAGE CHAUFFAGE déclare avoir contracté une police d'assurance couvrant ses risques de responsabilité civiles (incendies, dégâts des eaux, explosions, etc.). Le client renonce par avance à tout recours envers l'entreprise pour des montants supérieurs aux plafonds des garanties d'assurance. Les attestations seront fournies sur simple demande du client.

Toutefois, sa responsabilité civile ne pourra être engagée en cas d'accident provoqué par des interventions autres que celles effectuées par les soins de l'entreprise ainsi que le non-respect des consignes de sécurité par les usagers des installations.

La responsabilité de l'entreprise sera également dégagee en cas d'accident dû à un mauvais fonctionnement de l'appareil provenant soit d'un défaut de construction, soit par un incendie, gel ou dégâts des eaux ou d'un cas de force majeure.

Il est convenu que sont assimilés aux cas de force majeure non seulement les faits de guerre, grèves, restrictions, rationnement mais d'une manière générale tous les faits, tous les événements impossibles à prévoir ou à éviter; les cas de force majeure étant définis par le Code Civil.

En cas de litige ou de contestation de quelque nature que ce soit, le Tribunal de Commerce est seul compétent.

##### FICHE D'INTERVENTION

Ce document doit être rempli et conservé par le prestataire et le détenteur du matériel, elle peut être réclamée par le bureau de contrôle dont le but est de faire respecter la réglementation F-GAZ concernant les fluides frigorigènes.

#### 6. DUREE

La redevance annuelle sera facturée à date d'anniversaire de la signature du contrat.

#### 7. CONTESTATION, RENOUVELLEMENT et RESILIATION

Toutes violations aux clauses du présent contrat pourront entraîner sa résiliation par simple lettre recommandée.

Dans le cas où l'intervenant ne respecterait pas les clauses, notamment en ce qui concerne les visites d'entretien ou la qualité du travail effectué, le client pourrait sauf en cas de force majeure, huit jours francs après la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dénoncer de plein droit tout ou une partie du présent contrat par le manquement constaté.

Toute extension au présent contrat se fera par simple lettre signée par les deux parties précisant la désignation des bâtiments, le nombre d'appareils à prendre en charge

En cas d'accord de votre part, veuillez retourner un exemplaire de cette proposition paraphée, signée et précédée de la mention "Lu et approuvé".

Date et signature du client

Date et cachet du prestataire,